

---

## Décisions

---

**Décision 8917**, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de porcs**  
— **Montant et perception des contributions**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8917 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié par l'insertion, après «0,776 \$ par porc vendu ou livré pour abattage» de «, à l'exclusion des porcs de moins de 65 kilogrammes».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49316

**Décision 8918**, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de porcs**  
— **Contribution pour fin de promotion et de publicité**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8918 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8412 du 22 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4971). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.